

DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE VENTE ET DE DISTRIBUTION DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE

Nom et adresse de l'Association, Fédération ou groupement sportif :

.....

Président :

Tél :

Monsieur le Maire de Commentry,

Je soussigné(e), (Nom-Prénom)

Domicilié(e) à (adresse complète),

Tél :

agissant en qualité de Président.e de :

agré.e par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro :
..... le

J'ai l'honneur de solliciter, au titre de l'article L. 3334-2 (paragraphe 2 et 3) du Code de la Santé Publique, une dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive pour la manifestation suivante :

- Nature de la manifestation :
- Lieu de la manifestation : (1)
- Date et horaires de la manifestation :

(1) J'ai l'honneur de solliciter une dérogation aux horaires de fermeture des débits de boissons, jusqu'à heures du matin.

J'ai connaissance que l'association, Fédération ou groupement sportif, ne peut disposer que de **DIX** autorisations par an (article L121-4 du code des Sports) pour l'exploitation d'une buvette temporaire dans une installation sportive et certifie que la présente demande constitue la de l'année en cours.

J'ai connaissance que les boissons alcoolisées qui pourront être servies sont celles classées dans **le ou les groupes** suivant visés à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

(2) **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

(2) **Groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

J'ai connaissance que c'est celui qui exploite un débit de boisson qui est chargé d'assurer le respect des dispositions du Code de Santé Publique relative à la lutte contre l'alcoolisme, et qui est responsable des infractions qui y sont constatées.

Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder notamment dans les domaines de protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

1. Case à cocher si dérogation. Les horaires d'ouverture fixés par arrêté préfectoral doivent être respectés (5h-1h). Pour dépasser ces horaires, une dérogation doit être sollicitée auprès du Maire, conformément à l'Arrêté préfectoral n°2182/2016 du 22 juillet 2016. La durée de la buvette ne peut excéder 48 heures.
2. Case(s) à cocher. Dans le cas uniquement d'un groupe 1, inutile de faire une demande en Mairie.

Fait à Commentry le.....

Signature

DEMANDE A REMETTRE EN MAIRIE AU PLUS TARD IMPERATIVEMENT 1 MOIS AVANT LA MANIFESTATION